

AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
<b>TENAY</b>

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°88/2024**

portant permis de stationnement

VU la demande en date du 07 août 2024 faite par Monsieur Eric CHAXEL, membre des Guides du Bugey sis 2 place du pont - 01230 TENAY pour **une autorisation d'occupation du domaine public**.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'espace public à la placette de la Résidence Sallier.

### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La signalisation de l'occupation de l'espace public occupée et de ses abords sera mise en place par le permissionnaire.

### Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie pour la période suivante : les lundis 12, 19 et 26 août 2024  
de 19 H00 à 21 H 00**

Fait à TENAY, le 08/08/2024

Le Maire,  
Gaël ALLAIN



e. PARAS  
Adjoint au  
Maire